

## **REGLEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE SANTE BRANCHE PROFESSIONNELLE DE LA PROMOTION IMMOBILIERE**

Le présent règlement est conclu entre la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE et les assureurs co recommandés du régime frais de santé MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE et APICIL Prévoyance.

Les partenaires sociaux ont mis en place, par accord du 23/10/2024, un régime collectif et obligatoire de frais de santé pour apporter aux salariés de la branche, et aux ayants droit qui y adhèrent, des garanties de base devant les principaux risques liés aux frais de santé.

Les organismes assureurs assurent les offres dans le cadre d'une recommandation à effet du 01/01/2025.

Les partenaires sociaux ont créé un fonds de solidarité permettant aux salariés de la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE de bénéficier de prestations à caractère non contributif.

Les partenaires sociaux ont souhaité confier le rôle d'apériteur pour le suivi du fonds de solidarité à Malakoff Humanis Prévoyance, en coordination avec l'organisme assureur co recommandé APICIL Prévoyance

Chaque organisme assureur recommandé assurera la gestion administrative des demandes du fonds pour leur propre portefeuille.

### **ARTICLE 1 – OBJET DU FONDS DE SOLIDARITE**

Le présent fonds de solidarité est destiné, sur orientation du Comité paritaire, à mettre en œuvre au profit exclusif des bénéficiaires du régime frais de santé, des actions collectives de prévention, des actions individuelles et / ou collectives en cas de difficultés d'ordre social ou économique, notamment sous forme d'aides exceptionnelles sous conditions de ressources.

L'organisation d'opérations d'enquête, de communication et de promotion de ces actions individuelles et collectives peuvent également être mises en place dans le cadre de ce fonds.

C'est ainsi que, conformément aux accords conclus au niveau de la branche et en application de l'article R. 912-2 du code de la Sécurité sociale, le fonds de solidarité peut prévoir notamment :

- Une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie des salariés ou apprentis titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, ainsi que des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation représente au moins 10% de leurs revenus bruts ;
- Le financement d'actions de prévention de santé publique ou des risques professionnels qui pourront revêtir la forme de relais de la politique de santé publique, notamment des campagnes nationales d'information, des programmes de formation, des programmes visant à réduire les risques de santé futurs ou à améliorer la qualité de vie des salariés ;
- La prise en charge de prestations d'action sociale pouvant comprendre notamment à titre individuel l'attribution d'aides et de secours individuels aux salariés, anciens salariés et ayants-droits lorsque la situation matérielle et/ou sociale le justifie, en lien avec l'existence :
  - De situations particulières (accidents de la vie, perte d'autonomie, ...) ;

- De déséquilibre budgétaire : charges exceptionnelles liées à des dépenses importantes ou situation particulière liée au handicap ou dépendance d'un proche (exemple : soutien aux aidants etc...).

En lien avec Malakoff Humanis Prévoyance et l'organisme assureur co recommandé APICIL Prévoyance, les partenaires sociaux sélectionnent les orientations prioritaires en matière sociale. Ces orientations figurent en annexes du présent règlement dès lors qu'elles auront été actées.

## ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du fonds de solidarité, les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective de la PROMOTION IMMOBILIERE et ayant choisi d'adhérer au régime conventionnel santé auprès de l'un des Organismes assureurs co recommandés.

Les bénéficiaires des actions de solidarité sont les personnes affiliées au régime de santé de l'offre précitée, à savoir :

- les salariés des entreprises adhérentes,
- leurs ayants droits affiliés au régime,
- les salariés en situation de maintien de garanties : Il s'agit des salariés en suspension de contrat de travail (pour invalidité, congé sans solde, etc.), des anciens salariés bénéficiaires du dispositif de portabilité.

Ne sont pas éligibles : les salariés sortis des effectifs et dont le contrat de travail a été rompu et ne bénéficiant pas d'un dispositif de portabilité.

## ARTICLE 3 – ACTIONS DE PREVENTION COLLECTIVE

Les dispositifs de prévention collective sont mis en place dans la limite du budget du fonds de solidarité de la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE.

Le solde du fonds de solidarité ne peut en aucun cas être négatif.

Les actions de prévention collectives sont définies par le Comité paritaire du fonds de solidarité et figurent en annexe du règlement dès lors qu'elles auront été actées.

## ARTICLE 4 – ACTION SOCIALE

Les aides attribuées par le fonds de solidarité Santé de la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE interviennent en complément de l'action sociale institutionnelle servie par l'organisme assureur co recommandé concerné.

La procédure de demande d'intervention sociale se déroule de la façon suivante :

### Art 4-1 – PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Les aides ont un caractère social et non contributif, elles sont attribuées à titre exceptionnel, à des bénéficiaires (cf. définition de l'article 2) qui rencontrent des difficultés financières en lien avec des dépenses de frais de santé. Elles constituent des secours.

Les critères et les modalités d'attribution des aides sont fixés en Annexe de chaque dispositif retenu dans le présent règlement.

Les aides du fonds de solidarité sont attribuées dans le cadre de la délégation de gestion à Malakoff Humanis Prévoyance et à l'organisme assureur co recommandé APICIL Prévoyance selon le référentiel institué dans les annexes.

L'aide n'est jamais systématique et l'évaluation de la situation individuelle s'effectue au cas par cas. Elle s'appuie sur des critères objectifs (ressources, charges, autres...).

L'aide ne peut en aucun cas se substituer aux prestations d'assurance du contrat et le montant de l'aide ne peut excéder le montant réel de la dépense restant à charge après intervention des différentes aides.

Les aides ne peuvent se substituer aux aides légales ou extra légales ou tout autre organisme prioritaire (Sécurité sociale, Caisse d'allocations familiales, Maisons Départementales de la personne handicapée, fonds de solidarité des organismes assureurs...) et interviennent en complément de celles-ci. Le fonds pourra intervenir en premier lieu si le salarié se voit notifier des refus provenant des organismes devant intervenir en amont.

En parallèle, les salariés ont la possibilité de solliciter les aides attribuées par l'entreprise (dans le cadre des mesures individuelles des différents accords mis en place dans l'entreprise adhérente) ou les aides du CSE (une attestation sur l'honneur de non-participation sera demandée).

L'attribution d'une aide n'est pas, sauf cas exceptionnel, renouvelable pour le même motif, au cours d'un même exercice.

De même l'attribution d'une aide pour une année donnée ne constitue pas une garantie que cette même aide sera attribuée l'année suivante, quand bien même la situation perdurerait.

#### Art 4-2 – TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDES INDIVIDUELLES

Le présent règlement décrit uniquement les aides financées par le fonds de solidarité la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE.

Malakoff Humanis Prévoyance, et l'organisme assureur co recommandé APICIL Prévoyance ont reçu une délégation de gestion des aides sur la base d'un référentiel validé (cf. Annexes).

La branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE délègue aux services d'action sociale de Malakoff Humanis Prévoyance, et de l'organisme assureur co recommandé APICIL Prévoyance :

- 1- La gestion du fonds de solidarité pour les demandes d'aides individuelles formulées par les bénéficiaires ;
- 2- Ainsi que, lorsqu'elles entrent dans le cadre du référentiel, la prise de décision relative aux demandes d'aides individuelles qui sont formulées.

Ainsi Malakoff Humanis Prévoyance et l'organisme assureur co recommandé disposent d'une délégation de gestion pour attribuer une aide lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre du référentiel (Annexes) et satisfait les critères de ressources mentionnés dans les annexes.

#### Art 4-3 – CIRCUIT D'UNE DEMANDE

Afin de respecter toute confidentialité, les demandes d'intervention au titre du fonds de solidarité devront être adressées directement aux services d'action sociale de l'organisme assureur co recommandé concerné.

Les demandes qui auront été formulées auprès de l'employeur devront être systématiquement réorientées auprès du service social de l'organisme assureur co recommandé concerné.

Par ailleurs, le demandeur devra obligatoirement se faire connaître comme relevant d'une entreprise adhérente afin que sa demande puisse être étudiée conformément au processus décrit dans le présent règlement. Pour s'identifier, le demandeur devra fournir son dernier bulletin de salaire, ainsi que de la mention Fonds Promotion Immobilière.

Pour une prise en charge par le fonds institutionnel, les demandes d'aides liées au régime frais de santé sont orientées vers l'action sociale de l'organisme assureur co recommandé concerné.

#### Art 4-4 – CONSTITUTION DES DOSSIERS SOCIAUX

Un formulaire « Demande d'intervention sociale » (D.I.S.) est à compléter pour le fonds de solidarité de la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE et le fonds institutionnel de l'organisme assureur co recommandé concerné.

Les dossiers sociaux sont constitués sur la base de ce formulaire D.I.S et d'une liste de pièces justificatives permettant d'apprécier au mieux la situation de chaque demandeur. Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée par le service action sociale de l'organisme assureur co recommandé concerné. qui peut nécessiter la collaboration d'intervenants professionnels extérieurs et notamment les professionnels sociaux présents au sein des entreprises adhérentes à la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE (assistante sociale, conseiller en économie sociale et familiale, par exemple).

Lors de la constitution d'un dossier, le demandeur est informé du caractère non systématique de l'attribution d'une aide. Il est également orienté vers des organismes éventuellement prioritaires auprès desquels une demande d'aide peut être formulée.

Le demandeur se doit de fournir l'ensemble des éléments et pièces justificatives demandés par l'intervenant social du service d'action sociale de l'organisme assureur co-recommandé concerné afin de permettre l'évaluation de sa situation. Il doit également procurer tout justificatif d'une démarche auprès d'organismes prioritaires pour bénéficier d'une intervention.

#### Art 4-5 – CONFIDENTIALITE PROTECTION DES DONNEES

Les parties signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles recueillies dans le cadre des demandes d'aides sociales, ce qui porte notamment sur la protection de données de santé et de données relatives à la situation financière et patrimoniale du demandeur.

L'organisme assureur co recommandé concerné procède à l'instruction du dossier en garantissant au demandeur anonymat et confidentialité.

L'organisme assureur co recommandé concerné, qui instruit la demande sur appel direct du salarié via un numéro de téléphone dédié et un espace d'échange sécurisé, informe le demandeur de ses droits et plus particulièrement de la finalité du traitement des données recueillies, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions qui lui sont posées et des conséquences d'un défaut de réponse, des destinataires des données ainsi que la durée de leur conservation.

S'agissant du traitement des données de santé demandées le cas échéant, le consentement du demandeur doit être recueilli et seul le médecin conseil de l'organisme assureur co recommandé

concerné est habilité à en prendre connaissance. Le médecin conseil émet un avis sur la situation médicale ayant occasionné l'engagement des dépenses de santé.

Le demandeur doit également être informé de son droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles, ainsi que des modalités pour exercer ce droit.

## **ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU FONDS**

Le fonds de solidarité est alimenté par 2 % des cotisations santé hors taxes obligatoires de l'exercice.

Les aides sont accordées dans la limite des sommes collectées, et affectées au budget du fonds de solidarité.

Dans l'hypothèse d'une insuffisance du fonds de solidarité, les demandes seront traitées prioritairement selon la date de réception du dossier complet.

Les sommes non dépensées en fin d'exercice sont reportées sur l'exercice suivant, constituant ainsi une réserve du fonds de solidarité.

Le fonds est réalimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations comme mentionné ci-dessus.

## **ARTICLE 6 – FRAIS DE DOSSIERS**

Des coûts concernant la réalisation, la gestion des prestations individuelles retenues dans le cadre du fonds de solidarité seront imputés au débit du compte.

Les modalités de ces frais sont reprises dans le protocole technique et financier.

## **ARTICLE 7 – SUIVI TECHNIQUE**

### **Art 7.1 – Suivi du fonds**

Malakoff Humanis Prévoyance assure le suivi technique du fonds de solidarité.

L'organisme assureur co recommandé concerné procède à l'examen et au paiement des demandes d'intervention au titre du fonds de solidarité, après traitement des demandes d'intervention par le fonds institutionnel de l'organisme assureur co recommandé concerné.

### **Art 7.2 – Suivi technique du fonds**

Les aides et actions octroyées et les frais de gestion de l'organisme assureur recommandé figurent au débit du compte de chaque Organisme assureur co recommandé.

Les aides et actions octroyées, augmentées des frais de gestion, et le coût des prestations de prévention mise en œuvre, ne peuvent avoir pour effet de rendre débiteur le compte du fonds de solidarité.

Malakoff Humanis Prévoyance, en tant qu'apérateur, est chargée de la consolidation des chiffres des Organismes assureurs co recommandés.

Elle établit chaque année, un compte de suivi du fonds de solidarité qui sera présenté dans le cadre du compte de résultat au 31 décembre du régime frais de santé au comité paritaire.

Ce compte est décrit dans le Protocole d'établissement des comptes techniques et financiers.  
Ce protocole établit par ailleurs le montant des chargements de gestion du fonds.

L'excédent du fonds de solidarité constaté au 31 décembre est reporté au 1er janvier de l'année suivante.

#### **ARTICLE 8 – COMMISSION DE SUIVI**

Les partenaires sociaux des entreprises de la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE confient au Comité paritaire la mission d'assurer la gouvernance du fonds de solidarité de la branche. Cette commission a pour rôle :

- de définir les orientations globales concernant le fonds de solidarité à partir de l'identification des besoins sur l'accompagnement qui peut être apporté aux salariés des entreprises de la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE ayant choisi d'adhérer au régime conventionnel santé auprès de l'un des Organismes assureurs co recommandés,
- de contrôler la mise en œuvre du présent règlement par les organismes assureurs co recommandés,
- de déterminer le type d'action engagée dans le cadre du fonds de solidarité,
- de définir la répartition de la part consacrée aux aides individuelles et celle consacrée aux actions collectives dans le domaine de la prévention et de santé publique,
- de promouvoir cette politique auprès des salariés et des entreprises pour l'information de leurs salariés.

Le Comité paritaire aura accès aux statistiques consolidées des demandes d'aides initiées auprès de organismes assureurs recommandés, sur la base du reporting réalisé par les organismes assureurs co recommandés.

Chaque réunion du Comité paritaire donne lieu à un relevé de décisions rédigé par le Comité paritaire. Ce relevé est transmis aux différents membres de la commission ainsi qu'à Malakoff Humanis Prévoyance et APICIL Prévoyance.

#### **ARTICLE 9 – REPORTING**

Malakoff Humanis Prévoyance devra transmettre chaque semestre au Comité paritaire, un relevé du nombre de demandes d'aides traitées, les motifs d'intervention et les montants des aides financières engagés et réglés. Ce relevé sera anonyme afin de conserver la confidentialité des demandes.

#### **ARTICLE 10 – COMMUNICATION**

Une communication ciblée auprès des assurés sera développée par la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE et chaque organisme assureur co recommandé.

L'objectif est d'informer l'ensemble des salariés et des entreprises adhérentes de la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE des actions prévues au titre du présent fonds de solidarité ainsi que des circuits pour y faire appel.

Les frais de communication liés à la promotion du fonds de solidarité sont portés par Malakoff Humanis Prévoyance et l'organisme assureur co recommandé APICIL Prévoyance notamment la conception des supports de communication, les campagnes d'emails.

Dès lors qu'il s'agira d'une campagne de communication exceptionnelle (publipostage de courriers, appels sortants, envois de SMS, etc.), confiée à un prestataire spécialisé, les frais engagés pour ces actions viendront en déduction du fonds de solidarité, indépendamment des frais de gestion.

Le Comité paritaire décidera de l'opportunité des campagnes de communication exceptionnelles, de leurs coûts, et en validera le contenu.

#### **ARTICLE 11 – EFFET – REVISION – RESILIATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement prend effet le 01/01/2025 et vaut pour toute la durée de la recommandation. Il peut être révisé par avenant à tout moment avec l'accord de l'ensemble des signataires.

Le présent règlement est lié à l'accord collectif la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE à l'origine de la mise en place du régime frais de santé. La résiliation du présent règlement prendra effet à la même date que celle de la recommandation d'organismes assureurs.

Toutes les demandes déposées avant la prise d'effet de la résiliation, y compris celles qui n'auraient pas abouti avant la résiliation, seront étudiées. La clôture du fonds de solidarité sera considérée comme définitive lorsque toutes les aides en cours avant la date de résiliation auront été traitées. Les demandes reçues après la date de résiliation sont transmises au nouvel assureur.

En cas de résiliation partielle du contrat entrant dans le champ du présent règlement, le solde créditeur du fonds de solidarité ne pourra être transféré au nouvel assureur qu'au prorata de la proportion que représente le montant des cotisations annuelles du ou des contrats résiliés au regard des cotisations encaissées par Malakoff Humanis Prévoyance et l'organisme assureur co recommandé APICIL Prévoyance au titre de l'ensemble des contrats entrant dans le champ du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE**

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que l'ensemble des documents contractuels sont signés de manière électronique, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment aux conditions de fiabilité du procédé, d'identification de l'auteur et d'intégrité du document.

Tout document faisant l'objet d'une signature électronique par une des Parties doit également faire l'objet d'une signature électronique par l'autre Partie. La signature électronique manifeste le consentement des Parties au contenu des documents contractuels, celle-ci ayant la même valeur que la signature manuscrite.

Par la présente convention de preuve, les signataires acceptent expressément :

- de recourir au service de signature électronique mis en œuvre par Malakoff Humanis Prévoyance,
- de reconnaître que le procédé de signature électronique mis en œuvre satisfait aux exigences de la signature électronique telles que fixées par l'article 1367 alinéa 2 du code civil et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS,
- le cas échéant, en cas d'utilisation d'un cachet électronique apposé par Malakoff Humanis Prévoyance, de reconnaître l'utilisation de ce cachet électronique comme équivalent à une signature électronique répondant aux exigences de l'article 1367 alinéa 2 du code civil et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS.

Fait à Paris,

Pour Les membres du Comité paritaire de la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE:

La FPI (Fédération des Promoteurs Immobiliers de France),  
représentée par Monsieur François PAYELLE,

La Fédération FO FEC,  
représentée par Monsieur Didier RIVIERE,

La Fédération des services CFDT,  
représentée par Madame Kumba DUVILLIER,

La Fédération CFTC – CSFV,  
représentée par Monsieur Jean-Marie ARGENCE,

Le Syndicat SNUHAB – CFE – CGC,  
représenté par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,

La Fédération CGT,  
représentée par Monsieur Bruno CORNET,

Pour Malakoff Humanis Prévoyance :

Malakoff Humanis Prévoyance  
Représentée par Christophe SCHERRER

Pour APICIL PREVOYANCE

Représentée par Damien DUMAS  
Directeur Général adjoint santé-prévoyance

## ANNEXE 1 – AIDE A LA NAISSANCE D’UN ENFANT

### 1. NATURE DE L’AIDE

Attribution d’une aide forfaitaire à l’occasion de la naissance ou de l’adoption d’un enfant.

### 2 . BENEFICIAIRE DE L’AIDE

Le salarié, adhérent au régime conventionnel frais de santé de la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE.

### 3. MONTANT DE L’AIDE

Attribution d’une aide financière de 250 € par enfant né ou adopté. (y compris dans le cadre d’une naissance ou d’une adoption multiple)

### 4. LES CONDITIONS D’OCTROI

Les critères d’octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu brut global.

Sont donc prises en compte les ressources figurant sur le dernier avis d’imposition sur les revenus de toutes les personnes vivant au foyer de l’année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ce dernier.

Le plafond de ressources de référence retenu est de 37 500 €. Il est calculé en divisant le revenu brut global figurant sur l’avis d’imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Le revenu brut global figurant sur l’avis  
\_\_\_\_\_ ≤ 37 500 €  
Nombre de part fiscales

Le RBG/PF sera la référence de calcul pour l’ensemble des aides FRAIS DE SANTE.

### 5. LES CONDITIONS D’ACCES

Naissance : Les demandes sont recevables dès la naissance et jusqu’aux 6 mois de l’enfant

Adoption : Les demandes sont recevables dès l’adoption et dans les 6 mois qui suivent l’adoption

### 6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

- La demande d’intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié
- Le dernier avis d’imposition sur les revenus de toutes les personnes vivant au foyer ;
- Le dernier bulletin de salaire
- Le relevé d’identité bancaire
- La copie du livret de famille ou l’acte de naissance
- Le justificatif du tribunal dans le cadre d’une adoption

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé en fonction du reporting d’utilisation de cette aide.

## ANNEXE 2 – AIDE A LA GARDE D'ENFANTS

### 1. NATURE DE L'AIDE

Aide financière qui s'adresse au salarié afin de le soutenir dans la conciliation de sa vie personnelle et sa vie professionnelle et ce dans le cadre de la garde des enfants que ce soit par une nourrice, en crèche ou pour l'accueil périscolaire.

Une attention particulière sera portée aux foyers en situation de mono parentalité ainsi qu'aux foyers ayant des frais de garde pour un enfant en situation de handicap.

### 2. BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Cette aide s'adresse au salarié ayant au moins un enfant à charge fiscalement jusqu'au CM2 indépendamment de leur âge.

### 3. MONTANT DE L'AIDE

Le montant est plafonné aux frais engagés et ne peut excéder 300 € par an et par foyer après déductions fiscales.

Dans le cas d'un foyer en situation de monoparentalité, ou d'un foyer dont l'enfant est en situation de handicap, le montant de l'aide ne peut excéder 600 € par an et par foyer après déductions fiscales.

Pour une intervention sur devis, l'aide pourra faire l'objet d'un versement directement auprès du prestataire de services sur présentation de la facture non acquittée.

L'aide est versée de manière forfaitaire une fois par an.

### 4. LES CONDITIONS D'OCTROI

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu brut global.

Sont donc prises en compte les ressources figurant sur le dernier avis d'imposition sur les revenus de toutes les personnes vivant au foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ce dernier.

Le plafond de ressources de référence retenu est de 37 500 €. Il est calculé en divisant le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Le revenu brut global figurant sur l'avis  
\_\_\_\_\_ ≤ 37 500 €  
Nombre de part fiscales

Le RBG/PF sera la référence de calcul pour l'ensemble des aides FRAIS DE SANTE.

### 5. CONDITIONS D'ACCES

Le salarié qui a au moins un enfant gardé soit par une nourrice, en crèche ou en accueil périscolaire. L'aide s'arrête pour les enfants scolarisés au-delà du CM2.

## 6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- Demande d'intervention sociale complétée, datée et signée,
- Le ou les derniers avis d'imposition sur les revenus de toutes les personnes vivant au foyer,
- Dernier bulletin de salaire,
- RIB du demandeur,
- En cas de séparation récente, tout autre justificatif précisant que le demandeur parent isolé (Allocation de soutien familiale, document du Tribunal, de l'Administration fiscale, acte de décès),
- Justificatif de l'AEEH pour l'enfant en situation de handicap ;
- Justificatifs en lien avec la demande (factures payées pour des frais de garde).

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé en fonction du reporting d'utilisation de cette aide.

## ANNEXE 3 – AIDE A LA SCOLARITE

### 1. NATURE DE L'AIDE

Afin de favoriser la conciliation vie professionnelle et vie personnelle, une aide financière visant à accompagner les salariés pendant la scolarité de leurs enfants, en apportant un soutien financier du collège jusqu'aux études supérieures en France ou dans le cadre d'ERASMUS.

### 2. BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Cette aide s'adresse au salarié ayant un ou plusieurs enfants à charge fiscale et poursuivant des études, ou versant une pension alimentaire directement à l'enfant majeur portée sur chacun de leurs avis fiscaux.

### 3. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide forfaitaire par enfant à charge fiscale ou versant une pension alimentaire à l'enfant majeur est différent en fonction du niveau scolaire :

Collège – de la 6ème à la 3ème : 100 €,  
Lycée – de la seconde à la terminale : 150 €,  
Etudiant – études supérieures post Bac : 200 €

L'aide est versée de manière forfaitaire une fois par an. L'aide est cumulable en fonction du nombre d'enfants et elle est renouvelable tous les ans

### 4. LES CONDITIONS D'OCTROI

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu brut global.

Sont donc prises en compte les ressources figurant sur le dernier avis d'imposition sur les revenus de toutes les personnes vivant au foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ce dernier.

Le plafond de ressources de référence retenu est de 37 500 €. Il est calculé en divisant le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Le revenu brut global figurant sur l'avis  
\_\_\_\_\_ ≤ 37 500 €  
Nombre de part fiscales

Le RBG/PF sera la référence de calcul pour l'ensemble des aides FRAIS DE SANTE.

### 5. LES CONDITIONS D'ACCES

Le salarié qui a au moins un enfant scolarisé à charge fiscale ou versant une pension alimentaire à enfant majeur.

## **6. LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

- La demande d'intervention sociale, dûment remplie datée et signée par le salarié ;
- Le certificat de scolarité du ou des enfants ou un justificatif d'inscription dans l'établissement scolaire ;
- Le ou les derniers avis d'imposition sur les revenus de toutes les personnes vivant au foyer ;
- Le relevé d'identité bancaire.

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé en fonction du reporting d'utilisation de cette aide.

## **ANNEXE 4 - AIDE PONCTUELLE DANS LES SITUATIONS DE FRAGILITES LIEES A DES DEPENSES EXCEPTIONNELLES EN LIEN AVEC UN RESTE A CHARGE SANTE, OU DE SITUATION D'URGENCE**

### **1. NATURE DE L'AIDE**

Apporter une aide financière au salarié se trouvant dans une situation de fragilité en lien avec un reste à charge santé, une situation d'urgence (telle que divorce, surendettement, etc.) entraînant une situation de déséquilibre budgétaire.

Concernant les dépenses liées à des frais de santé, les demandes d'aide doivent porter sur des dépenses de frais de santé nécessaires et dont le coût dépasse les capacités financières du bénéficiaire.

Le salarié devra avoir sollicité les dispositifs légaux et extra légaux pouvant venir le soutenir dans ce reste à charge.

Sont exclues les thalassothérapies, les cures thermales.

S'agissant des demandes d'aide en lien avec les critères du contrat responsable (optique, dentaire, auditif) il conviendra dans le cadre d'un diagnostic réalisé par l'accompagnement social de MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE ou de l'organisme assureur APICIL Prévoyance de déterminer le caractère exceptionnel et justifier de la demande.

Par exemple, devant la pénurie de chirurgien-dentiste dans certaines régions, il est admis d'étudier les demandes d'aide portant sur des soins formulés sur le panier maîtrisé, et cela, uniquement dans le cas où le dentiste refuserait de pratiquer les soins du panier 100 % Santé.

La participation financière sur un reste à charge important de dépenses de santé ne pourra excéder le montant restant à charge.

### **2. BENEFICIAIRE DE L'AIDE**

- Les salariés affiliés auprès d'un organisme assureur recommandé au régime conventionnel frais de santé de la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE à titre obligatoire.
- Leurs ayants droit affiliés au régime conventionnel frais de santé de la branche professionnelle de LA PROMOTION IMMOBILIERE
- Les salariés en situation de maintien de garanties : Il s'agit des salariés en suspension de contrat de travail (pour invalidité, congé sans solde, etc.), des anciens salariés bénéficiaires du dispositif de portabilité

Le demandeur quel qu'il soit doit être affilié au contrat santé au moment de la demande.

### **3. MONTANT DE L'AIDE**

Attribution d'une aide financière maximale de 1 500 € sur présentation des justificatifs en lien avec l'objet de la demande.

#### 4. LES CONDITIONS D'OCTROI

Les critères d'octroi de cette aide exceptionnelle est basée sur l'analyse des ressources et des charges du foyer, et la prise en compte de la situation globale du demandeur.

Toutes les ressources qu'elles soient imposables ou non sont prises en compte

Les charges prises en compte sont :

- Les charges de logement (loyer ou mensualité d'accession à la propriété, taxe foncière)
- Les charges courantes : eau, énergie, assurance
- Le dernier avis d'imposition sur les revenus de toutes les personnes vivant au foyer

La différence entre les ressources et les charges détermine le revenu disponible du foyer (ou le reste à vivre) qui sera la référence pour cette aide. Cette dernière est attribuée selon les plafonds de revenu disponible suivant :

Personne seule	17 500 € /an	soit 1 458 € /mois
Couple	29 750 € /an	soit 2 479 € /mois
Majoration pour enfant à charge fiscalement	8 750 € /an	soit 729 € /mois

#### 5. CONDITIONS D'ACCES

Le salarié doit faire face à des dépenses avec un reste à charge important – supérieurs à 200 € - qui entraînent un déséquilibre budgétaire du foyer. Les services de l'accompagnement social à la suite du diagnostic social réalisé, déterminera le déséquilibre budgétaire lié à la demande dans son rapport social.

La demande devra comporter les devis ou factures liés aux dépenses.

L'aide sera réglée en priorité au créancier ou au praticien sur présentation de la facture non acquittée. Les dépenses pour lesquelles le salarié dépose une demande doivent dater de moins d'un an à la date du dépôt de la demande.

#### 6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié,
- Le ou les derniers avis d'imposition sur les revenus de toutes les personnes vivant au foyer,
- Le dernier bulletin de salaire
- L'ensemble des ressources et charges du foyer
- Les devis des dépenses à engager ou les factures acquittées ou non – le RIB du créancier ou du praticien - ou le RIB du salarié si facture acquittée par le bénéficiaire ;
- Le résultat des aides formulées auprès des autres organismes légaux et ou extras légaux.

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé en fonction du reporting d'utilisation de cette aide.